



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président
M. C. BONNIER	Echevin
Mme N. HEYARD	Echevine
M. D. GUEBELS	Echevin
Mme M. VITULANO	Présidente du CPAS
C. MARMOY, G. SCHADECK, AM. GOEURY, C. MASSOT, J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE, P. MUNAUT, C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD	Conseillers
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

Objet : **Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2026 à 2031 inclus**

EN SÉANCE PUBLIQUE

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, les articles L1232-1 à 32, et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 24 septembre 2025 du conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^oet 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIVIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est fixée à 125 € par inhumation, dispersion de cendre ou mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui a demandé l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou par les ayants-droits du défunt.

Article 4 : Ne sont pas visées, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune
- D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune quelque soit son domicile
- Des indigents
- Des personnes placées dans des établissements de soin, homes ou domiciliées chez un membre de leur famille en raison de leur âge ou de leur état de santé pour autant qu'elles aient justifié, au moment de leur départ pour l'une de ces résidences, d'une inscription d'au moins cinq ans aux registres de la population ou des étrangers de notre commune.

Article 5 : La taxe est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
C. ROSKAM



La Bourgmestre,
S. GUILLAUME